

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

---

SANTÉ - (N° 3103)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° AS207

présenté par  
M. Robinet

-----

### ARTICLE 47

À l'alinéa 44, substituer aux mots :

« , d'expertise et d'indépendance »

les mots :

« et d'expertise ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier et à stabiliser le cadre des collaborations entre les promoteurs industriels d'une part et les laboratoires de recherche/bureau d'études d'autre part. Ces collaborations pourraient en effet être remises en cause ou fragilisées par l'inscription dans la loi de la notion d'indépendance, qui pose question dans la mesure où le laboratoire ou le bureau d'études réalise une prestation pour le promoteur industriel.